



Leçon 02 :

Des polycamérismes & des mandats parlementaires

Partie I : introduction
parlementaire
au droit constitutionnel
de la V^e République



Attention !



- Ce document est réservé aux étudiant.e.s du groupe II de 1^{ère} année de Licence en Droit constitutionnel de l'Université Toulouse Capitole.
- ***Il n'est pas libre de droit(s)*** et a été réalisé à des fins scientifiques et pédagogiques par le pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA dans le cadre du cours magistral précité.
- **Le diffuser sans autorisation entraînera des poursuites.**



10 janvier **2024**

21 nivôse an **CCXXXII**

Leçon 02 :

Engagement des étudiant(e)s désirant devenir Président de la République fictive à trouver au moins **cinq soutiens** dans l'amphithéâtre avant le 21 janvier 2024.

Chaque candidat(e) indique son appartenance & son soutien **partisans** fictif ou non.

Chaque candidat(e) prépare une profession de foi (format pdf ou jpeg) tenant en 1 page et comportant sa photographie et les logos éventuels

Lorsque les soutiens sont trouvés : écrire à parlementfictifUT1@gmail.com en mettant en copie les cinq soutiens et en se déclarant « candidat(e) » avant le 21 janvier 2024.

Leçon 03 :

S'il existe des candidatures, premier examen de recevabilité de celles-ci.



Prononcé des recevabilités en amphithéâtre & en ligne puis : communication (libre) par les candidat(e)s des professions de foi & matériels de campagne.

Nota bene : si possible en présentiel possibilité pour les candidat(e)s de venir en chaire présenter leur programme en une minute chronométrée.

Leçon 04 :

Nota bene : si possible en présentiel possibilité pour les candidat(e)s de venir participer à un débat de 5 à 10 minutes à la chaire.

07 mars 2024

1 - Joueurs

2 - Théâtre

Marathon

24 heures juridiques d'endurance



du Droit

au service de quatre ambiances

Collection L'Unité du Droit Volume IX



Droit(s) du Football



Actes du colloque du Mans - 04 avril 2014
dans le cadre de la 3^{ème} édition des « 24 heures du Droit »

Sous la direction des pr. Mathieu(s) TOLZER-DIVINA & MARGONNÈRE

ÉDITION L'ÉPILOGE - LEXTENSO





Section 01 :
Des polycamérismes

**§1. Des polycamérismes
de classe**



An aerial photograph of the United States Capitol building in Washington, D.C. The building is the central focus, featuring its iconic white dome and neoclassical architecture. The surrounding area is lush with green trees and includes other government buildings, a large stadium, and a parking lot. The sky is clear and blue.

**§2. Des
polycamérismes
de territoires
& d'association
civile**



**§3. Des
polycamérismes
de “modération”**

Section 02 :
Du bicamérisme
contemporain

§1. DEMANEGA...
powa !



Règle d'Or n°02 :

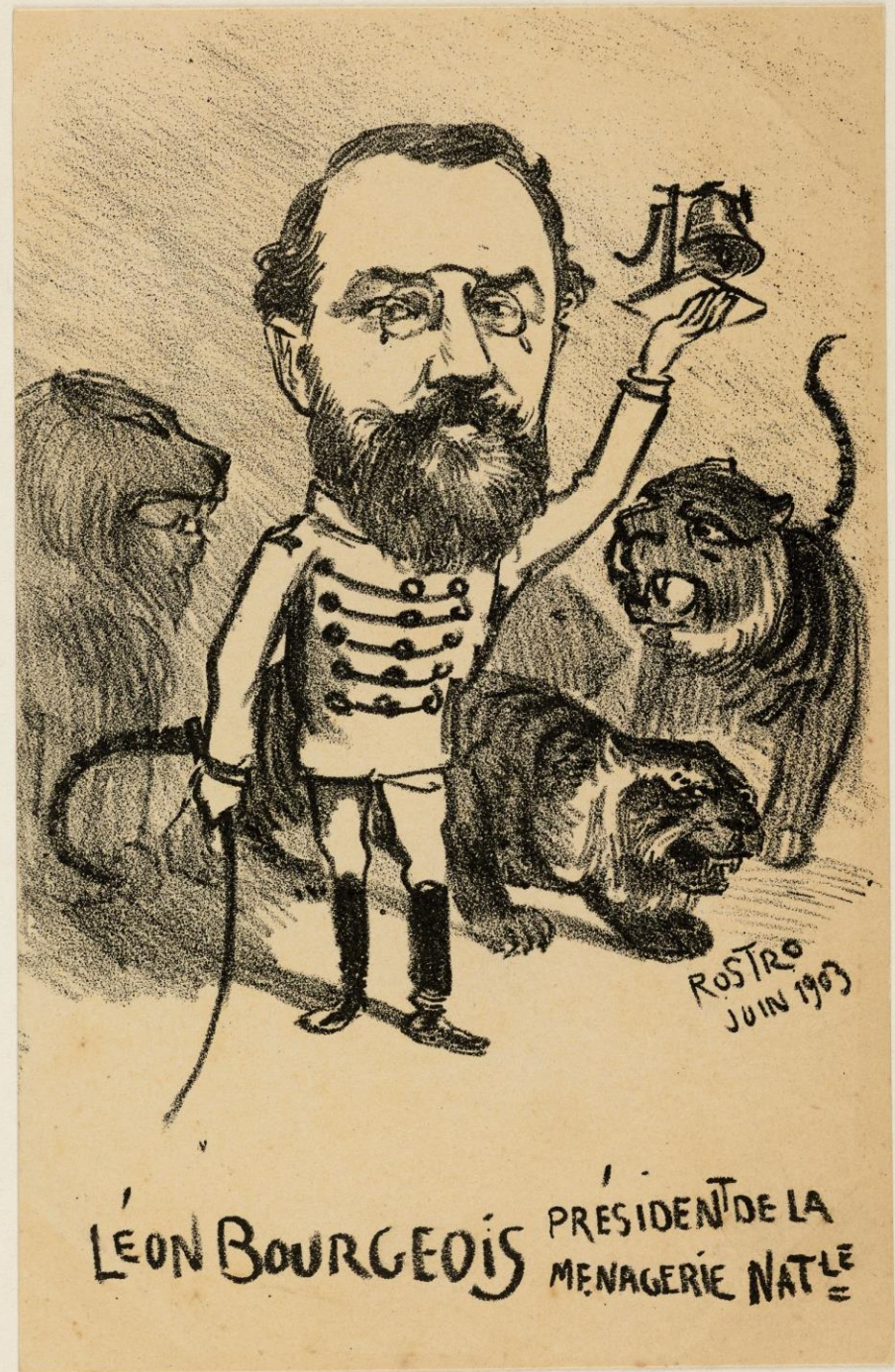
« La théorie de la choucroute permet de comprendre le bicamérisme »

Le réel ou la fiction du jour :

Pierre Arnulphe DEMANEGA



§2. Un
bicamérisme
inégalitaire ?



§3. Un bicamérisme toujours contesté ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENDUM DU 27 AVRIL 1969

Décret n° 69-296 du 2 avril 1969 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Président de la République,
Articles 2, 11, 19 et 60 de la Constitution;
Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958.

DECRETE

Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera soumis au référendum le 27 avril 1969, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.
Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :
Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat ?

Approuvé par le peuple français, le 27 avril 1969.

Fait à Paris, le 2 avril 1969. C. DE GAULLE.

PROJET DE LOI

relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat

TITRE I

LA RÉGION

CHAPITRE I

Le tribunal administratif est compétent pour connaître des recours dirigés par tout électeur de la région, tout candidat ou par le préfet de région contre l'élection des conseillers régionaux territoriaux, ainsi que des contestations relatives au tableau des délégués des conseils municipaux. Il en est de même pour les élections des membres du bureau et des commissions du conseil régional.
Les dispositions de l'article L. 223 du Code électoral sont applicables aux conseillers régionaux dont l'élection a été contestée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 17. — En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par un conseil général, un conseil municipal ou un conseil de communauté urbaine, ce conseil procède à l'élection d'un remplaçant lors de sa première séance suivant la déclaration de vacance du siège.

En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par les délégués des conseils municipaux, il est procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article 15 (3^e alinéa) dans les trois mois qui suivent la déclaration de vacance du siège, sauf si la vacance se produit dans l'année qui précède l'expiration du mandat des conseillers régionaux territoriaux représentant les communes.

Lorsque le conseil régional comprend plus de 10 membres, les associations de parents d'élèves peuvent être autorisées au titre de cette catégorie. Les organisations familiales désignent plusieurs membres devant être du sexe féminin.

Un décret en Conseil d'État détermine que chacun des organismes sus-énumérés est appelé à désigner.

Art. 20. — Les conseillers régionaux sont élus pour une durée de quatre ans dans les dix jours qui suivent l'élection communale et pour la même durée que celle prévue dans les conditions prévues au présent article pour la durée restant à courir.

Un recours peut être formé contre la désignation d'un conseiller régional par le préfet de région. La loi détermine les conditions de recevabilité de toute question ou exception.

Section II

Section 03 : Du mandat parlementaire

§1. Des élections parlementaires



Chef. Léonard. n. 57. Jacques 57.

N° 57

Ça, c'est pour l'ennemi du dehors ; pour le dedans, voici comme l'on combat loyalement les adversaires. . . .

**§2. Un mandat
représentatif issu
de la souveraineté
nationale**



Article n°25. Al. 01 :

« Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

Article n°27. Al. 01 :

« Tout mandat impératif est nul ».



§3. Des protections du mandat parlementaire

